

# *Commission des relations de travail de l'Ontario*

# ***E* ***N RELIEF*****

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat  
Lindsay Lawrence, avocate

Avril 2021

**Avis à la collectivité** – La Commission des relations de travail de l'Ontario a affiché une annonce de concours : vice-président à plein temps (Secrétariat des nominations, concours numéro PAS-210052). Le concours se termine le 9 mai 2021. Vous trouverez plus de renseignements sur le site Web du Secrétariat des nominations, à l'adresse :

[https://www.pas.gov.on.ca/fr/Home/Advertisemen  
t/432](https://www.pas.gov.on.ca/fr/Home/Advertisemen<br/>t/432)

## **RÉSUMÉS DE DÉCISIONS**

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en mars de cette année. Ces décisions paraîtront dans le N° de mars/avril des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment par la CRTO peut être consulté en ligne sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique à [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

**Demande d'accréditation – Unité de négociation** – Le syndicat a proposé une unité de négociation des superviseurs des opérations (« SO ») – L'employeur a soutenu que les SO constituaient le premier palier de gestion et pouvaient être admis à participer à la négociation collective en vertu du paragraphe 1(3)b) de la *Loi sur les relations de travail* – La Commission a, à

la majorité, conclu que les SO n'accomplissaient aucune fonction de gestion au sens de l'alinéa 1(3)b) de la Loi – À la majorité, la Commission a conclu que les « fonctions de supervision, coordination, enquête, rapport, consultation et réprimande mineure » des SO n'étaient pas des « fonctions de direction » compte tenu de l'organisation et de la structure particulières de l'employeur – À la majorité, la Commission a conclu que les SO n'ont pas suffisamment de pouvoir sur la vie au travail des autres employés et que, par conséquent, ils n'entrent pas en conflit d'intérêt éventuel en raison de l'accès à la négociation collective. Accréditation accordée.

**COMMISSION DE TRANSPORT DE TORONTO : RE : SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE**; N° de dossier de la CRTO : 2377-19-R; Date : 10 mars 2021; Membres de la Commission : Patrick Kelly, William Cook et Carol Phillips (41 pages)

**Loi sur les normes d'emploi – Demandes d'examen – Agence de placement temporaire – Frais interdits** – Les demandeurs allèguent que FDM Group Canada Inc (ci-après « FDM ») leur a imposé des frais, en infraction du paragraphe 74.8(1) de la *Loi sur les normes d'emploi* – FDM est une agence de placement temporaire qui donne de l'emploi à des personnes pour les affecter à l'exécution de travaux sur une base temporaire pour d'autres clients de FDM – En échange de la formation, des salaires payés au

cours de la formation et du placement chez les clients, FDM exige des employés qu'ils demeurent à l'agence pendant deux ans à compter de la date de leur premier placement – FDM cherche à recouvrer 30 000 \$ de chacun des demandeurs en application des ententes de placement d'emploi et/ou ententes de formation des employés, lorsqu'ils n'ont pas terminé leur période de deux ans – La Commission a conclu que les frais stipulés dans ces ententes étaient des « frais » au sens du paragraphe 74.8(1) de la LNE – Les frais/redevances ne pouvaient raisonnablement être qualifiés d'estimation de bonne foi des dommages – La Commission ordonne à FDM de retirer de ses ententes d'emploi les dispositions d'établissement et d'obligation de paiement des frais interdits.

**GROUPE FDM INC., FONCTIONNANT SOUS LE NOM DE FDM GROUP CANADA INC.;** RE : DIRECTEUR DES NORMES D'EMPLOI; RE : SAEID NAZEMI; RE : EDUARDO GUZMAN-DIAZ; RE : YINGJIAN LIU; RE : BERNARDO SANDI; N<sup>os</sup> de dossiers de la CRTO : 2752-19-ES, 3414-19-ES, 3415-19-ES, 3584-19-ES; Date : 12 mars 2021; Décision : Kelly Waddingham (29 pages)

---

**Demande d'employeurs liés – paragraphe 1(5) – Obligation de divulguer les faits à l'audience**

– Dans une demande d'employeurs liés, les entreprises ont appelé les deux témoins et concluent leur plaidoirie principale – Le syndicat a présenté une motion soutenant que les entreprises avaient négligé de satisfaire à leurs obligations législatives en vertu du paragraphe 1(5), à savoir [TRADUCTION] « ... présenter à l'audience tous les faits qui, à leur connaissance, sont importants en regard de l'allégation » – Le syndicat demande que la Commission ordonne aux entreprises de présenter d'autres preuves – Selon la Commission, il n'y a pas beaucoup de jurisprudence concernant les paramètres précis de l'obligation prévue au paragraphe 1(5) et toute détermination à savoir si l'obligation a été satisfaite est propre aux faits précis en l'espèce – La Commission a conclu que le syndicat ne pouvait relever de lacunes précises dans les données probantes produites – La

Commission a conclu qu'elle ne demanderait pas d'autres preuves – La Commission a signalé que toute omission de présenter des preuves était, finalement, le risque encouru par les entreprises et que le syndicat pouvait présenter un argument sur ce point et demander à tirer des conclusions défavorables à la fin de la journée – Motion rejetée.

**FOSTER WHEELER LIMITED ET AL.;** RE : CONSEIL DE DISTRICT DES CHARPENTIERES DE L'ONTARIO DE LA UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA EN SON PROPRE NOM ET AU NOM DE SES SECTIONS LOCALES AFFILIÉES, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, SECTION LOCALE 397 ET UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, SECTION LOCALE 2486; N<sup>o</sup> de dossier de la CRTO 1876-18-R; Date : 29 mars 2021; Décision : Bernard Fishbein (13 pages)

---

**Pratiques de travail déloyales – Grève illégale – Menace de grève illégale**

– Allégations selon lesquelles les briqueteurs ne se présentent pas au travail sur les chantiers – La Commission a conclu que les demandeurs n'ont pas établi qu'individuellement, les briqueteurs (les employés) étaient incités à refuser de travailler ou à refuser de continuer à travailler et, en même temps, à réduire leur production, au sens de la définition de grève – La Commission a conclu par conséquent qu'il n'y avait pas contravention à l'article 79 de la *Loi sur les relations de travail* – La Commission a par contre conclu que le syndicat et ses représentants ont fait des menaces de grève illégale ou commis des actes dont la conséquence probable et raisonnable est que d'autres feraient une grève illégale en infraction aux articles 81 et 83 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – Le syndicat a également enfreint le paragraphe 87(2) de la Loi en ce qu'il a cherché à imposer une pénalité pour avoir pris part à une procédure en vertu de la Loi et, notamment, cette demande de grève illégale – Demande accordée en partie.

**RAS-CON GROUP INC.;** RE : UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS D'AMÉRIQUE DU NORD, SECTION LOCALE 183; RE : MASONRY CONTRACTORS ASSOCIATION OF TORONTO; RE : MASONRY COUNCIL OF UNIONS TORONTO AND VICINITY; RE : BRICKLAYERS, MASONS INDEPENDENT UNION OF CANADA, SECTION LOCALE 1; RE : TORONTO RESIDENTIAL CONSTRUCTION LABOUR BUREAU; N<sup>os</sup> de dossiers de la CRTO 2275-20-U, 2297-20-U; Date : 4 mars 2021; Décision : Bernard Fishbein (56 pages)

---

### PROCÉDURES JUDICIAIRES

**Contrôle judiciaire – Employeurs liés –**  
Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission dans une demande d'employeurs liés – La Commission a conclu que les trois entreprises étaient des employeurs « liés » au sens du paragraphe 1(4) de la *Loi sur les relations de travail* – Entreprises demandant un contrôle judiciaire de la décision de la Commission – Le tribunal a conclu que la décision de la Commission était déraisonnable – Selon le tribunal, la Commission a négligé de tenir compte d'un facteur pertinent, notamment les antécédents de négociation, la convention collective et les diverses lettres d'entente concernant des pratiques de contrôle judiciaire autorisées – la Cour a cassé la décision de la Commission et renvoyé l'affaire à une nouvelle audience devant un vice-président différent.

**ENERCARE HOME & COMMERCIAL SERVICES LIMITED PARTNERSHIP;** RE : GANEH ENERGY SERVICES LTD.; RE : BEAVER ENERGY SERVICES LTD.; RE : UNIFOR, SECTION LOCALE 975; RE : PERRAS MECHANICAL SERVICES LTD; RE : COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO; N<sup>os</sup> de dossiers de la Cour divisionnaire 515/17 et 521/17; Date : 26 mars 2021; Décision : Corbett, Ducharme et Petersen J.J. (28 pages)

---

**Contrôle judiciaire – Employeur subséquent –**  
Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission concluant qu'un séquestre était un « employeur subséquent » au sens de la *Loi sur les relations de travail* – La cour a statué que la décision était raisonnable, étant conforme à la formulation de la Loi et s'inscrivant dans la foulée d'une longue ligne de décisions de la Commission – Le tribunal a relevé que la Commission avait examiné les dispositions pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et avait à juste titre conclu que la LFI n'interdisait pas de déclarer qu'un séquestre était un « employeur subséquent » – Requête rejetée.

**RE : DELOITTE RESTRUCTURING INC.;**  
RE : UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INT'L UNION, SECTION LOCALE 175; RE : COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO; N<sup>o</sup> de dossier de la Cour divisionnaire 238/18; Date : 31 mars 2021; Décision : Corbett, Ducharme et Gomery J.J. (13 pages)

---

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7<sup>e</sup> étage, 505, avenue University, à Toronto.

### Instances judiciaires en cours

Intitulé et numéro du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade du traitement
<b>Cambridge Pallet Ltd.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/21	0946-20-UR	En instance
<b>Kaydian Carney</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 110/21	1583-18-UR	Le 7 octobre 2021
<b>Mir Hashmat Ali</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 275/20	0629-20-U	En instance
<b>Guy Morin</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2622 <b>(Ottawa)</b>	2845-18-UR 0892-19-ES	En instance
<b>SNC Lavalin Nucléaire Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 473/20	3488-19-ES	Le 20 avril 2021
<b>KD Poultry</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2611 <b>(Ottawa)</b>	0618-19-ES 1683-19-ES 1684-19-ES 2165-19-ES	Le 2 juin 2021
<b>Paul Gemme</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 332/20	3337-19-U	Le 25 novembre 2021
<b>Fortis Construction Group Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 395/20	1638-17-R	Le 11 mai 2021
<b>Aluma Systems Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 456/20	2739-18-JD	Le 21 septembre 2021
<b>Anthony Hicks</b> Fédéral		
<b>Capital Sports &amp; Entertainment Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En instance
<b>Joe Mancuso</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 <b>(Sudbury)</b>	2499-16-U – 2505-16-U	En instance
<b>Abdul Aziz Samad</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 019/20	3009-18-ES	En instance
<b>Daniels Group Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	En instance
<b>Centres d'accès aux soins communautaires</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 720/19	0085-16-PE 0094-16-PE	Les 12 et 13 mai 2021
<b>Audrey Thomas</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 436/19	2508-18-U	Le 19 avril 2021
<b>The Captain's Boil</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En instance

<b>Kuehne + Nagel Ltd.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 393/19	0433-18-R	En instance
<b>Todd Elliott Speck</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 371/19	1476-18-U	Le 18 novembre 2020
<b>New Horizon</b> Dossier de la Cour d'appel n° C68664	0193-18-U	Le 1 <sup>er</sup> juin 2021
<b>Doug Hawkes</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 249/19	3058-16-ES	Le 17 mai 2021
<b>EFS Toronto Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En instance
<b>RRCR Contracting</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	Ajournée en raison de la pandémie
<b>AB8 Group Limited</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	Ajournée en raison de la pandémie
<b>Tomasz Turkiewicz</b> Dossiers de la Cour divisionnaire n <sup>os</sup> 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	Le 19 novembre 2019
<b>Deloitte Restructuring Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	Rejeté
<b>China Visit Tour Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En instance
<b>Front Construction Industries</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	Adjourned due to pandemic
<b>Enercare Home</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Allowed
<b>Ganeh Energy Services</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Le 21 octobre 2019
<b>Myriam Michail</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 <b>(London)</b>	3434-15-U	En instance
<b>Peter David Sinisa Sesek</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 <b>(Brampton)</b>	0297-15-ES	En instance
<b>Byeongheon Lee</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En instance
<b>Byeongheon Lee</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En instance
<b>R. J. Potomski</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 <b>(London)</b>	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En instance

<b>Qingrong Qiu</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En instance
<b>Valoggia Linguistique</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 <b>(Ottawa)</b>	3205-13-ES	En instance